

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. Gomès, M. Dunoyer, Mme Auconie, M. Becht, M. Christophe, Mme de La Raudière,
M. Demilly, Mme Frédérique Dumas, Mme Firmin Le Bodo, M. Lagarde, M. Ledoux,
Mme Magnier, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Vercamer

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, après le mot :

« département »,

insérer les mots :

« , la collectivité à statut particulier ou la collectivité d'outre-mer régie par les articles 73, 74 ou par le titre XIII de la Constitution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'exercice des missions de l'Agence nationale de cohésion des territoires sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les collectivités d'outre-mer. Il précise ainsi, s'agissant de l'organisation territoriale de l'Agence, que le représentant de l'État dans le département, les collectivités à statut particulier, les collectivités d'outre-mer régies par les articles 73, 74 et le Titre XIII de la Constitution, notamment la Nouvelle-Calédonie, est le délégué territorial de l'agence.